

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N. 10.

XIV. Jahrgang. — *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 6. März 1830. — *Porrentruy.* Samedi, 6 Mars 1830.

Schweiz.

Der geheime Rath des Vororts Bern hat durch Kreisschreiben vom 28. Januar den an der mit Sardinien wegen Ansiedlungen geschlossenen Uebereinkunft vom 12. May 1827 Theil nehmenden Ständen eine Note des k. sardinischen Ministers, des Ritters Bazin de Chanay, vom 25. Januar übermacht, wodurch an sie das Ansuchen gestellt wird, daß so oft ein Unterthan des Königs die Schweiz zu verlassen im Fall ist, die Standesbehörden dessen Ansiedlungspaß der sardinischen Gesandtschaft zustellen möchten; diese werde dagegen einen Paß ausfertigen, der dem Betheiligten und dessen Familie als sicheres Mittel zur Aufnahme in ihre ursprüngliche Heimath dienen werde. Die vorörtliche Behörde sieht in dem Begehren des Hrn. Ministers den billigen Wunsch, die Bestimmungen der vorgedachten Uebereinkunft auf eine möglichst regelmäßige Weise zu erfüllen und unangenehme

Suisse.

Le Conseil secrèt du Canton Directeur de Berne, a transmis par sa circulaire du 28 janvier, aux Cantons qui ont pris part à la convention conclue avec le Roi de Sardaigne, le 12 mai 1827, au sujet du droit d'établissement réciproque, une note de M. le chevalier Bazin, de Chanay, en date du 25 janvier, contenant l'invitation aux autorités des Cantons, de remettre le passeport d'établissement de chaque sujet du Roi de Sardaigne qui se trouvera dans le cas de quitter la Suisse, à son ambassadeur, lequel délivrera en échange de cette pièce, un autre passeport qui assurera à cet individu et à sa famille, la réception dans leur commune originaire. Le Gouvernement du Canton Directeur, voit dans la demande de M. le Ministre, le juste désir de remplir d'une manière aussi régulière que possible les dispositions de la susdite convention, et d'éviter des difficultés désa-

Schwierigkeiten, die aus einfacher Rückweisung ohne Papiere schon erfolgt sind, zu verhüten.

Anwendung der Chlorine auf den Ackerbau.

H. Remond hat Versuche über die Chlorine auf das Keimen verschiedener in der Landwirthschaft allgemein gebrauchter Saamen, als da sind: alle Arten Getreide, Mais, Kohl, Erdäpfel u. s. w. angestellt und gefunden, daß Pflanzen, deren Saamen der Einwirkung der Chlorine ausgesetzt werden, schneller keimen, frischer wachsen, schneller reifen und mehr Ertrag, zuweilen zwei bis drey Mal mehr, als gewöhnlich liefern. Er empfiehlt, die Saamen 12 Stunden lang in Flußwasser, nie aber in Brunnenwasser, einzuweichen und dann 14 bis 15 Tropfen einer starken Chlorin-Auflösung (oxygenirter Kochsalzsäure) auf jedes Litre (2 Pinte, d. i. auf 2 Pfund Wasser) zuzusetzen, alles gehörig umzurühren und die Saamen noch 6 Stunden länger darin in der Sonne, wo möglich unter einer Glasglocke, oder in Ermangelung derselben, unter einer Hülle von ölgetränktem Papier weichen zu lassen. Man seihet hierauf dieses Wasser durch ein Tuch von den Saamen ab, und mengt diese, um sie bequemer aussäen zu können, mit Steinkohlenasche, Sand, oder trockner Erde. Nach dem Aussäen schüttet man obiges Wasser auf den Boden, den man mit diesem Saamen bestellte.

Emploi de la Chlorine, en agriculture.

Pour connaître l'effet de la Chlorine sur la germination des graines, M. Remond a fait des expériences sur celles d'un certain nombre de plantes le plus généralement cultivées, comme par exemple, de toutes variétés de céréales, de maïs, de choux, de pommes de terre etc. Il a trouvé que, des plantes dont la graine a été exposée à l'effet de la Chlorine, germent plus vite, ont une végétation plus vigoureuse, murissent plutôt et donnent un produit plus considérable, quelquefois double et triple de leur produit ordinaire. Il conseille de faire tremper les graines pendant 12 heures dans de l'eau de rivière, jamais dans de l'eau de puits, et d'ajouter ensuite par litre d'eau 14 à 15 gouttes d'une forte solution de Chlorine, de bien remuer le tout, et de laisser tremper les graines encore pendant 6 heures de plus, exposées au soleil, couvertes s'il est possible d'une cloche de verre, ou de papier huilé. On sépare ensuite par un linge l'eau de la graine, en mélangeant celle-ci, avec des cendres de houille, du sable ou de la terre sèche, pour pouvoir la semer avec plus de facilité; après avoir semé on répand l'eau sur le terrain ensemencé.

Kundmachung wegen Bezug eines Weggelds am untern Hauenstein.

Die Hohen Regierungen der löbl. Stände Solothurn und Basel haben durch Beschluß vom 19. Christmonat 1829; welcher Beschluß letzthin UnGndHrn. Schultheiß und täglichem Rath des löb. Standes Bern mitgetheilt worden verordnet:

1. Der Bezug dieses Weggelds solle mit dem 1. Jänner 1830, und zuvor für die über Buckten kommenden Fuhrwerke u. s. w. in Buckten und für die über Trimbach kommenden in Trimbach den Anfang nehmen.

2. Zu diesem Ende werden den in diesen Genannten Ortschaften aufgestellten Weggelds-Einnehmern die erforderlichen Register zugestellt, um jedem durch-

Publication concernant la perception d'un péage, au Hauenstein inférieur.

Les hauts Gouvernemens des Cantons de Soleure et Bâle, par leur décrèt en date du 19 décembre 1829, lequel a été communiqué depuis peu à LL. EE. Avoyer et Petit-Conseil du Canton de Berne, ont ordonné ce qui suit:

1.° La perception de ce péage commencera dès le 1 janvier 1830, et sera acquitté à Buckten par les voitures arrivant de ce côté pour passer le Hauenstein, et à Trimbach, par les voitures passant par cette commune en se dirigeant sur le Hauenstein.

2.° A cet effet les receveurs de péage établis dans les susdites communes, seront munis des re-

paßierenden die erforderliche Bescheinigung für das entrichtete Weggeld zuzustellen, und solchen in die Controlle einzutragen.

3. Jeder Weggeldspflichtige ist gehalten, sein Weggeld in dem Weggeld-Bureau, von welchem aus er den Berg hinauffährt, zu bezahlen, und in demjenigen auf welches er den Berg hinunter kommt, das Weggeld-Acquit abzugeben.

4. Wer sich beygehen laßen sollte, bey dem Weggeld-Bureau vorbeyzufahren, ohne das Weggeld zu bezahlen, soll zu Entrichtung des doppelten Weggeldes angehalten werden.

Weggeldstarif.

für den untern Hauenstein in den Kantonen Solothurn und Basel, von der hohen Tagsatzung genehmiget den 18. July 1826.

	Bz. R.
Kaufmannsgüterfuhren Weinfuhren	7 –
Kutschen und Chaisen Beladene Salzfuhren Botenwagen Wagen mit Landesprodukten Weinfuhren mit leeren Fäßern beladen (per Pferd)	5 –
Posten und Diligencen, per Pferd	4 –
Alle unbeladenen Wagen und Reiter per Pferd	2 –
Leere Pferde, Ochsen und Kühe, per Stück	1 –
Schmalvieh, per Stück	– 2½
Ziegen, Schafe oder Schweine, per Stück	– 1

Sollte es noch nöthig werden, Vorspannpferde zu nehmen, so soll von denselben kein Weggeld erhoben werden.

Infolge erhaltenen Auftrags, hiermit zur Kenntniß des Publikums gebracht.

Bern, den 23. Jänner 1830.

Der Sekretair der Zoll-Commission,
Sig. von Dugspurger.

Publikation.

Da künftighin in Bezug auf Bekleidung der Bernerischen Truppen mit mehr Strenge als bisher auf die festgesetzte Ordonnanz geachtet, und was nicht mit derselben übereinstimmt ohne weiters zurükgewiesen werden wird; so mag allen denjenigen, die sich mit Verfertigung von Offiziers-Uniformen

gistres nécessaires afin de pouvoir remettre à chaque passager l'acquit du péage en l'inscrivant au contrôle.

3.° Tout individu sujet au péage, est tenu de l'acquitter au bureau devant lequel il passe en arrivant vers la montée, et de déposer son acquit dans celui où il passe à la descente.

4.° Celui qui se permettrait de passer devant le bureau de péage sans acquitter le droit, sera tenu de payer le double du péage ordinaire.

Tarif de péage

pour le passage du Hauenstein inférieur dans les Cantons de Soleure et Bâle, approuvé par la haute Diète fédérale le 18 juillet 1826.

	Bz. R.
Voitures de roulage Voitures de vin	7 –
Voitures de voyage Voitures de sel chargées Voitures de messager Voitures chargées de productions du pays Voitures allant au vin, chargés de tonneaux vides (par cheval)	5 –
Voitures de poste et diligences, par cheval	4 –
Toutes voitures non chargées et cavaliers, par cheval	2 –
Des chevaux non chargés, des bœufs et des vaches, par piece	1 –
Du jeune bétail, par pièce	– 2½
Des chèvres, des moutons, des porcs, par pièce	– 1

S'il était encore nécessaire de prendre des chevaux de relai, ceux-ci ne seront soumis à aucun péage.

Publié par autorisation supérieure.

Berne, le 23 janvier 1830.

Le Secrétaire de la commission des péages,
Signé d'Ougspurger.

Publications.

Vu que par la suite on tiendra plus strictement que par le passé, à ce que tout ce qui fait partie de l'habillement des troupes bernoises, soit fait exactement selon l'ordonnance, et qu'on renverra aussitôt tout ce qui ne serait pas entièrement conforme; on fait savoir à tous ceux qui s'occupent

oder einzelnen Bestandtheilen derselben abgeben, zum Verhalt dienen, daß das neu in Druk erschienene allgemeine Kleidungs-Reglement in der Kriegs-Kanzley um 6 Btz. gekauft werden kann.

Geben in Bern, den 18. Hornung 1830.

Kriegs-Kanzley.

Auf Befehl des Kriegsraths werden die Waffenübungen der Landwehr, den 21., 25. und 28 März, den 18. und 25. April und 2. May statt haben.

Die Scharfschützen der Landwehr haben der ersten dieser Waffenübungen bey zuwohnen, die Grenadiere hingegen nur derjenigen welche unmittelbar den Vormusterungen vorangehen wird.

Bern, den 18. Hornung 1830.

Kanzley des Kriegsraths.

Durch Befehl MrGghrn. des Kriegs-Raths der Stadt und Republik Bern, ist ein Kriegsgericht niedergesetzt worden, um die nachgenannten Auszüger, welche sich weder auf die gewöhnlichen an sie erlaßenen Aufgebote, noch auf die ergangenen öffentlichen Aufforderungen zu Erfüllung ihrer militairischen Pflichten, gestellt haben, zu beurtheilen; diese Auszüger, nämlich:

1. Christen Steffen, von Saanen, Gemeiner der Art. Comp. 4.
2. Hans Rothenbühler, von Lauperswyl, Gemeiner in den 5. Train-Abtheilung.
3. Samuel Wiedmer, von Langnau, Gem. der Sappeur-Comp. 2.
4. Andreas Rohrbach, von Guttanen, Gem. der Schützen-Comp. 2. des 4. Bat.
5. Nicolas Contin, von Courtetelle, Gemeiner der Centrums-Comp. 1. des 8. Bat.

Werden nun ediktaliter vorgeladen, sich innert 6 Wochen und Spätestens bis den 26. April nächstkünftig auf dem Platz-Bureau in Bern, zur Verantwortung zu stellen; ansonst gegen sie per contumaciam verfahren werden würde.

Der Präsident des Kriegsgerichts,

Hahn, Oberstlieutenant.

Der Sekretair, Robert Kocher, Platz-Adjudant.

à confectionner des uniformes d'officiers ou quelqu'objet qui en fait partie, qu'ils peuvent se procurer à la Chancellerie de guerre, au prix de 6 batz, le nouveau réglement général sur l'uniforme, qui vient d'être imprimé.

Donné à Berne, le 18 février 1830.

Chancellerie de guerre.

Par ordre du Conseil de guerre, les exercices de la Landwehr auront lieu les 21, 25 et 28 mars, 18, 25 avril, et 2 mai.

Les Carabiniers de la Landwehr devront assister au premier de ces exercices, et les Grenadiers seulement à celui qui précédera immédiatement les avant-revues.

Berne, le 18 février 1830.

Chancellerie de guerre.

Par ordre de LL. EE. du Conseil de guerre de la Ville et République de Berne, il a été établi un Conseil de guerre pour juger les élites ci-dessous dénommés, qui, ayant manqué à l'appel ordinaire ne se sont pas présentés non plus, après avoir été sommés publiquement pour remplir leurs devoirs militaires; ces élites, savoir:

1.° *Chrétien Steffen*, de Gessenay, soldat de la comp. d'art., N° 4;
2.° *Jean Rothenbuhler*, de Lauperswyl, soldat de la 5.e division du train;
3.° *Samuel Wiedmer*, de Langnau, soldat de la comp. des sappeurs, N° 2;
4.° *André Rohrbach*, de Guttannen, soldat de la comp. des voltigeurs, N° 2, du 4.e bataillon
5.° *Nicolas Contin*, de Courtételle, soldat de la comp. du centre N° 1, du 8.e bataillon;

Sont cités édictalement de se présenter dans le délai de six semaines, et au plus tard le 26 avril prochain, au bureau de la place à Berne, pour se justifier, faute de quoi il sera procédé contre eux par contumace.

Le Président du Conseil de guerre,

HAHN *Lieut.-Colonel.*

Le Secrétaire Robert Kocher, adjud. de place.

AVIS.

A la demande de l'autorité tutélaire de la commune du Bémont et des parens de Claude-Vénuste Simonin, demeurant à la Bosse, cet individu à raison de son grand âge, de faiblesse d'esprit, a été mis en état d'interdiction, et pourvu d'un tuteur en la personne de François-Joseph Huguenin, militaire retraité, demeurant au Bémont.

Saignelégier, le 1.er mars 1830.

Le Grand-Baillif, Hopf, *Colonel.*

Le nommé Jean-Jacques Racle, bourgeois de la Neuveville, ci-devant domicilié à Bellerive dans le canton de Vaud, où il a abandonné sa femme et ses enfans sans leur faire parvenir de secours, faisant actuellement le service de postillon à Cornol près Porrentruy, et ayant dernièrement chargé sa commune de la pension alimentaire d'un enfant *illégitime*, est à la demande de sa prédite commune et à raison de son immoralité, présentement signalé aux personnes du sexe, lesquelles sont averties de s'abstenir de tout commerce illicite avec cet homme marié, sous peine de supporter elles seules, les suites qui en pourraient résulter.

Château de Cerlier, 24 février 1830.

Le Grand-Baillif.

En son absence :

Le Lieutenant-baillival, J. Hartmann.

Par jugement de la Cour-baillivale de Courtelary de ce jour, le sieur Jean-Jacques Hoffer, marchand, demeurant à Corgémont, a été déclaré en état de faillite, en nommant pour commissaire à ladite faillite, M. Samuel Chatelain, Juge-baillival résidant à Tramelan dessus, et pour agent, M. David-François Bourquin, Lieutenant de Justice à Cortébert.

Donné pour être inséré au Journal du Jura, et à la feuille d'avis de Berne.

A Courtelary, le 22 février 1830.

Le Greffier-baillival, Belrichard.

Le terme de dix années pour lesquelles M. de Grandvillers, membre du Conseil souverain, avait été nommé aux fonctions de Receveur général des Bailliages du Jura, étant expiré; il a plu à Leurs Excellences du Petit-Conseil, le réélire en la même qualité encore pour 10 ans.

Par arrêt de la haute Cour d'appel de la ville et République de Berne, en date du 12 février 1830, le sieur Jean-Baptiste Heulin, fils de Jean-Baptiste, bourgeois des Breuleux, a été condamné à trois ans de réclusion et aux frais de la procédure comme s'étant rendu coupable de vol.

Pour extrait conforme :

Le Greffier-baillival, A.te Langel.

La paroisse de Montfaucon fait savoir, qu'elle mettra en adjudication, la façon des portes, bancs, et confessionnaux de la nouvelle église qu'elle bâtit; laquelle adjudication, aura lieu à la Mairie dudit lieu, le Mardi seize mars, à neuf heures du matin, où les ouvriers en menuiserie sont invités de se présenter.

Pour la commission de paroisse :

Jeangros, Maire.

On demande à acheter de la graine d'esparcette, bonne qualité. S'adresser à M. Henri-Joseph Voisard, cultivateur à Fontenois.

Les semelles de santé de l'invention du soussigné, qui se sont montrées comme un remède spécifique et avec tant de bon succès sur des personnes incommodées de douleurs de rhumatismes, de convulsions et de la goutte, sont aussi recommandables à tout autres personnes, comme un moyen certain de prévenir et d'éviter d'être atteint des susdites maladies; en même temps qu'elles garantissent les pieds

du froid, ils conservent tout le corps dans sa chaleur naturelle; par ce double avantage chacun devrait en faire usage surtout en hiver. Celui qui désirerait avoir de ces semelles, ferait bien de s'en procurer deux paires pour pouvoir les changer chaque jour.

Afin de faire connaître la manière dont ces semelles de santé doivent être employées, et pour preuves qu'elles sont véritables, chaque paire sera enveloppée d'une instruction munie de mon sceau et de ma signature, comme en étant l'inventeur.

Les semelles de santé se trouvent uniquement et véritables, à Bienne, chez J.-A. Kœnig, libraire, pour le prix de 22 ½ batz. Lettres et argent franco.

Sig. C. Willer.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 23. Hornung 1830.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 20 btz. 5 4/5 rap.

Roggen . . .	12 btz. 0 rp.	— 14 btz. 0 rp.
Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	— 11 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	74 „ 0 „	— 121 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 23 février 1830.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 20 bz. 5 4/5 rap.

Seigle, . . .	12 bz. 0 rp.	— 14 bz. 0 rp.
Orge	10 bz. 0 rp.	— 11 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	74 » 0 »	— 121 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 26. Hornung 1830.
Preis von einem Sack.

Kernen. . .	17 Fr. 2 Btz.	— 21 Fr. 6 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	— 00 „ 0
Gerste . . .	11 „ 0 „	— 0 „ 0
Blieben Säck stehen		2094.

Prix des grains au marché de Bâle, du 26 février 1830.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	17 fr. 2 bz.	— 21 fr. 6 bz.
Seigle, ...	00 » 0 »	— 00 » 0
Orge, . . .	11 » 0 »	— 0 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 2094.

Kornmark-Preis.
Pruntrut, den 4. März 1830.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap
Kernen.	20	—
Mischelkorn	15	—
Haber	5	—
Gersten	12	—
Paschi	8	—
Wicken	10	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 3. März 1830.

Kernen	21	—
Roggen	14	—
Gersten	15	—
Erbsen	—	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 4 Mars 1830.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	20	—
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	—
Orge	12	—
Boige	8	—
Vesces	10	—
Pois	—	—

Delémont, du 3 Mars 1830.

Epeautre égrugé	21	—
Seigle	14	—
Orge	15	—
Pois	—	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap.
Le bœuf, la livre, 23 rap. Le veau, 21 ½ rap. Le mouton, 23 rap.

Delémont: Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rap.
Le bœuf, la liv., 21 ½ rap. Vache, 15 rap. Le veau, 20 rap. Le mouton, 32 ⅛ rap.